



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-247**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-10-09-00014 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120) (3 pages)	Page 5
--	--------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-12-10-00001 - Dec n° 2024-543 HAD CH MDM (11 pages)	Page 9
R75-2024-12-10-00002 - Dec n° 2024-544 HAD SS Dax (10 pages)	Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-11-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOITTE Mickael (40) (2 pages)	Page 32
R75-2024-11-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONDUT Benjamin (47) (2 pages)	Page 35
R75-2024-11-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORDE Roland (47) (2 pages)	Page 38
R75-2024-11-28-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUX Laurent (47) (2 pages)	Page 41
R75-2024-11-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ST PHILIP (47) (2 pages)	Page 44
R75-2024-11-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VILLEFOLLET (17) (2 pages)	Page 47
R75-2024-11-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CEZALLIER (86) (3 pages)	Page 50
R75-2024-11-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYROU (47) (2 pages)	Page 54
R75-2024-11-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHEVRERIE DES SOURCES (47) (2 pages)	Page 57
R75-2024-11-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GIDELLE (86) (3 pages)	Page 60
R75-2024-11-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PLAMBOUX (86) (4 pages)	Page 64
R75-2024-11-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONPEYRE (47) (2 pages)	Page 69
R75-2024-11-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BONNES PATES (87) (2 pages)	Page 72

R75-2024-11-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CAYRE BLANC (47) (2 pages)	Page 75
R75-2024-11-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47) (2 pages)	Page 78
R75-2024-11-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VERGERS DU DROPT (47) (2 pages)	Page 81
R75-2024-11-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIP GEVES (17) (2 pages)	Page 84
R75-2024-11-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGEMANN Fabrice (47) (2 pages)	Page 87
R75-2024-11-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAGUENEAU Audrey (17) (2 pages)	Page 90
R75-2024-11-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CITADELLE (47) (2 pages)	Page 93
R75-2024-11-28-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU JEU (86) (3 pages)	Page 96
R75-2024-11-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Olivier (86) (3 pages)	Page 100
R75-2024-11-14-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Louis (79) (3 pages)	Page 104
R75-2024-11-28-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86) (9 pages)	Page 108
R75-2024-11-07-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Leonie (17) (3 pages)	Page 118
R75-2024-11-28-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PATUREAU (86) (5 pages)	Page 122
R75-2024-11-14-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUDEAU Mickael (79) (3 pages)	Page 128
R75-2024-11-28-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARREFOUR BRILLANT (86) (5 pages)	Page 132
R75-2024-11-21-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GIDELLE (86) (6 pages)	Page 138
R75-2024-11-28-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PIERRE LEVEE (86) (5 pages)	Page 145
R75-2024-11-28-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAINE Mickael (86) (5 pages)	Page 151

R75-2024-11-07-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUZILLE (17) (3 pages)	Page 157
R75-2024-11-21-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAINTE MARIE (86) (3 pages)	Page 161
R75-2024-11-28-00023 - Decision de rescrit - LEBEAU Magali (24) (2 pages)	Page 165

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00014

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 2 places du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) de Roquefort (40120), géré par
l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120)

ARRETE du 09 Octobre 2024

portant autorisation d'extension de 2 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
de Roquefort (40120),
géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort
(40120)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), géré par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort (40120) pour une capacité totale de 30 places de SSIAD pour personnes âgées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 26 décembre 2023 par l'EHPAD Résidence des Landes à Roquefort, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD possède une liste d'attente de 30 jours en moyenne avec un délai moyen d'admission de 730 jours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Roquefort (40120), sollicitée par l'EHPAD Résidence des Landes situé 128 avenue de l'Armagnac à Roquefort (40120), est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 32 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Roquefort est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Résidence des Landes	Entité établissement : SSIAD de Roquefort
N° FINESS : 40 000 046 9	N° FINESS : 40 078 610 9
N° SIREN : 264 003 377	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT	Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT
Code statut juridique : 22 (établissement social intercommunal)	capacité : 32

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	32

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

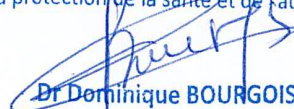
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Bordeaux, le 09 octobre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00001

Dec n° 2024-543 HAD CH MDM

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-543

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CHI MONT
DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site de CENTRE NOUVIELLE
(400780250)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CENTRE NOUVIELLE (400780250) sis ROUTE DE GRENADE 40280 BRETAGNE DE MARSAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE NOUVIELLE (400780250) sis ROUTE DE GRENADE 40280 BRETAGNE DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

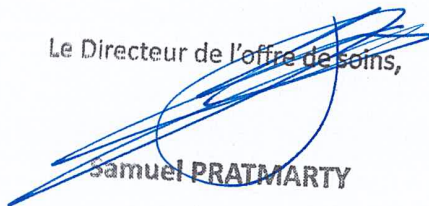
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name.

Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800
Landes	ARBOUCAVE	40320
Landes	ARENGOSSE	40110
Landes	ARGELOUSE	40430
Landes	ARTASSENX	40090
Landes	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40190
Landes	ARUE	40120
Landes	ARX	40310
Landes	AUBAGNAN	40700
Landes	AUDIGNON	40500
Landes	AUDON	40400
Landes	AURICE	40500
Landes	BAHUS-SOUBIRAN	40320
Landes	BAIGTS	40380
Landes	BANOS	40500
Landes	BASCONS	40090
Landes	BAS-MAUCO	40500
Landes	BATS	40320
Landes	BAUDIGNAN	40310
Landes	BEGAAR	40400
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELIS	40120
Landes	BENQUET	40280
Landes	BERGOUHEY	40250
Landes	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40240
Landes	BEYLONGUE	40370
Landes	BORDERES-ET-LAMENSANS	40270
Landes	BOSTENS	40090
Landes	BOUGUE	40090
Landes	BOURDALAT	40190
Landes	BOURRIOT-BERGONCE	40120
Landes	BRETAGNE-DE-MARSAN	40280
Landes	BROCAS	40420
Landes	BUANES	40320
Landes	CACHEN	40120
Landes	CALLEN	40430
Landes	CAMPAGNE	40090
Landes	CAMPET-ET-LAMOLERE	40090
Landes	CANENX-ET-REAUT	40090
Landes	CARCARES-SAINTE-CROIX	40400
Landes	CARCEN-PONSON	40400
Landes	CASTANDET	40270
Landes	CASTELNAU-TURSAN	40320
Landes	CASTELNER	40700
Landes	CAUNA	40500
Landes	CAUPENNE	40250
Landes	CAZALIS	40700

Département	Commune	CP
Landes	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	CERE	40090
Landes	CLASSUN	40320
Landes	CLEDES	40320
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	COUDURES	40500
Landes	CREON-D'ARMAGNAC	40240
Landes	DOAZIT	40700
Landes	DUHORT-BACHEN	40800
Landes	DUMES	40500
Landes	ESCALANS	40310
Landes	ESTIGARDE	40240
Landes	EUGENIE-LES-BAINS	40320
Landes	EYRES-MONCUBE	40500
Landes	FARGUES	40500
Landes	GABARRET	40310
Landes	GAILLERES	40090
Landes	GAREIN	40420
Landes	GEAUNE	40320
Landes	GELOUX	40090
Landes	GOUTS	40400
Landes	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	HAGETMAU	40700
Landes	HAURIET	40250
Landes	HAUT-MAUCO	40280
Landes	HERRE	40310
Landes	HONTANX	40190
Landes	HORSARRIEU	40700
Landes	LABASTIDE-CHALOSSE	40700
Landes	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40240
Landes	LABRIT	40420
Landes	LACAJUNTE	40320
Landes	LACQUY	40120
Landes	LACRABE	40700
Landes	LAGLORIEUSE	40090
Landes	LAGRANGE	40240
Landes	LAHOSSE	40250
Landes	LAMOTHE	40250
Landes	LARBAY	40250
Landes	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40270
Landes	LATRILLE	40800
Landes	LAUREDE	40250
Landes	LAURET	40320
Landes	LE FRECHE	40190
Landes	LE LEUY	40250
Landes	LE SEN	40420
Landes	LE VIGNAU	40270
Landes	LENCOUACQ	40120

Département	Commune	CP
Landes	LESGOR	40400
Landes	LOSSE	40240
Landes	LUBBON	40240
Landes	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40090
Landes	LUGLON	40630
Landes	LUSSAGNET	40270
Landes	LUXEY	40430
Landes	MAILLAS	40120
Landes	MAILLERES	40120
Landes	MANO	40410
Landes	MANT	40700
Landes	MAURIES	40320
Landes	MAURRIN	40270
Landes	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	MAYLIS	40250
Landes	MAZEROLLES	40090
Landes	MEILHAN	40400
Landes	MIRAMONT-SENSACQ	40320
Landes	MOMUY	40700
Landes	MONGET	40700
Landes	MONSEGUR	40700
Landes	MONTAUT	40500
Landes	MONT-DE-MARSAN	40000
Landes	MONTEGUT	40190
Landes	MONTGAILLARD	40500
Landes	MONTSOUE	40500
Landes	MORCENX-LA-NOUVELLE	40110
Landes	MORGANX	40700
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	MUGRON	40250
Landes	NERBIS	40250
Landes	OUSSE-SUZAN	40110
Landes	PARLEBOSCQ	40310
Landes	PAYROS-CAZAUTETS	40320
Landes	PECORADE	40320
Landes	PERQUIE	40190
Landes	PEYRE	40700
Landes	PHILONDENX	40320
Landes	PIMBO	40320
Landes	PISSOS	40410
Landes	POUDENX	40700
Landes	POUYDESSEAUX	40120
Landes	PUJO-LE-PLAN	40190
Landes	PUYOL-CAZALET	40320
Landes	RENUMG	40270
Landes	RETJONS	40120

Département	Commune	CP
Landes	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40310
Landes	RION-DES-LANDES	40370
Landes	ROQUEFORT	40120
Landes	SABRES	40630
Landes	SAINT-AGNET	40800
Landes	SAINT-AUBIN	40250
Landes	SAINT-AVIT	40090
Landes	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40700
Landes	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40190
Landes	SAINTE-COLOMBE	40700
Landes	SAINTE-FOY	40190
Landes	SAINT-GEIN	40190
Landes	SAINT-GOR	40120
Landes	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	SAINT-JUSTIN	40240
Landes	SAINT-LOUBOUER	40320
Landes	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40090
Landes	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40270
Landes	SAINT-PERDON	40090
Landes	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40280
Landes	SAINT-SEVER	40500
Landes	SAINT-YAGUEN	40400
Landes	SAMADET	40320
Landes	SARBAZAN	40120
Landes	SARRAZIET	40500
Landes	SARRON	40800
Landes	SERRES-GASTON	40700
Landes	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40700
Landes	SOLFERINO	40210
Landes	SORBETS	40320
Landes	SORE	40430
Landes	SOUPROSSE	40250
Landes	TARTAS	40400
Landes	TOULOUZETTE	40250
Landes	TRENSACQ	40630
Landes	UCHACQ-ET-PARENTIS	40090
Landes	URGONS	40320
Landes	VERT	40420
Landes	VIELLE-SOUBIRAN	40240
Landes	VIELLE-TURSAN	40320
Landes	VILLENAVE	40110
Landes	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40190
Landes	YGOS-SAINT-SATURNIN	40110

Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800
Landes	AMOU	40330
Landes	ANGOUME	40990
Landes	ANGRESSE	40150
Landes	ARBOUCAVE	40320
Landes	ARENGOSSE	40110
Landes	ARGELOS	40700
Landes	ARGELOUSE	40430
Landes	ARSAGUE	40330
Landes	ARTASSENX	40090
Landes	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40190
Landes	ARUE	40120
Landes	ARX	40310
Landes	AUBAGNAN	40700
Landes	AUDIGNON	40500
Landes	AUDON	40400
Landes	AUREILHAN	40200
Landes	AURICE	40500
Landes	AZUR	40140
Landes	BAHUS-SOUBIRAN	40320
Landes	BAIGTS	40380
Landes	BANOS	40500
Landes	BASCONS	40090
Landes	BAS-MAUCO	40500
Landes	BASSERCLES	40700
Landes	BASTENNES	40360
Landes	BATS	40320
Landes	BAUDIGNAN	40310
Landes	BEGAAR	40400
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELIS	40120
Landes	BELUS	40300
Landes	BENESSE-LES-DAX	40180
Landes	BENESSE-MAREMNE	40230
Landes	BENQUET	40280
Landes	BERGOUHEY	40250
Landes	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40240
Landes	BEYLONGUE	40370
Landes	BEYRIES	40700
Landes	BIAS	40170
Landes	BISCARROSSE	40600
Landes	BONNEGARDE	40330
Landes	BORDERES-ET-LAMENSANS	40270
Landes	BOSTENS	40090
Landes	BOUGUE	40090
Landes	BOURDALAT	40190
Landes	BOURRIOT-BERGONCE	40120
Landes	BRASSEMPOUY	40330
Landes	BRETAGNE-DE-MARSAN	40280
Landes	BROCAS	40420

Département	Commune	CP
Landes	BUANES	40320
Landes	CACHEN	40120
Landes	CAGNOTTE	40300
Landes	CALLEN	40430
Landes	CAMPAGNE	40090
Landes	CAMPET-ET-LAMOLERE	40090
Landes	CANDRESSE	40180
Landes	CANENX-ET-REAUT	40090
Landes	CAPBRETON	40130
Landes	CARCARES-SAINTE-CROIX	40400
Landes	CARCEN-PONSON	40400
Landes	CASSEN	40380
Landes	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40700
Landes	CASTANDET	40270
Landes	CASTELNAU-CHALOSSE	40360
Landes	CASTELNAU-TURSAN	40320
Landes	CASTELNER	40700
Landes	CASTEL-SARRAZIN	40330
Landes	CASTETS	40260
Landes	CAUNA	40500
Landes	CAUNEILLE	40300
Landes	CAUPENNE	40250
Landes	CAZALIS	40700
Landes	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	CERE	40090
Landes	CLASSUN	40320
Landes	CLEDES	40320
Landes	CLERMONT	40180
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	COUDURES	40500
Landes	CREON-D'ARMAGNAC	40240
Landes	DAX	40100
Landes	DOAZIT	40700
Landes	DONZACQ	40360
Landes	DUHORT-BACHEN	40800
Landes	DUMES	40500
Landes	ESCALANS	40310
Landes	ESCOURCE	40210
Landes	ESTIBEAUX	40290
Landes	ESTIGARDE	40240
Landes	EUGENIE-LES-BAINS	40320
Landes	EYRES-MONCUBE	40500
Landes	FARGUES	40500
Landes	GAAS	40350
Landes	GABARRET	40310
Landes	GAILLERES	40090
Landes	GAMARDE-LES-BAINS	40380
Landes	GAREIN	40420
Landes	GARREY	40180
Landes	GASTES	40160

Département	Commune	CP
Landes	GAUJACQ	40330
Landes	GEAUNE	40320
Landes	GELOUX	40090
Landes	GIBRET	40380
Landes	GOOS	40180
Landes	GOURBERA	40990
Landes	GOUSSE	40465
Landes	GOUTS	40400
Landes	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	HABAS	40290
Landes	HAGETMAU	40700
Landes	HASTINGUES	40300
Landes	HAURIET	40250
Landes	HAUT-MAUCO	40280
Landes	HERM	40990
Landes	HERRE	40310
Landes	HEUGAS	40180
Landes	HINX	40180
Landes	HONTANX	40190
Landes	HORSARRIEU	40700
Landes	JOSSE	40230
Landes	LABASTIDE-CHALOSSE	40700
Landes	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40240
Landes	LABATUT	40300
Landes	LABENNE	40530
Landes	LABOUHEYRE	40210
Landes	LABRIT	40420
Landes	LACAJUNTE	40320
Landes	LACQUY	40120
Landes	LACRABE	40700
Landes	LAGLORIEUSE	40090
Landes	LAGRANGE	40240
Landes	LAHOSSE	40250
Landes	LALUQUE	40465
Landes	LAMOTHE	40250
Landes	LARBAY	40250
Landes	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40270
Landes	LATRILLE	40800
Landes	LAUREDE	40250
Landes	LAURET	40320
Landes	LE FRECHE	40190
Landes	LE LEUY	40250
Landes	LE SEN	40420
Landes	LE VIGNAU	40270
Landes	LENCOUACQ	40120
Landes	LEON	40550
Landes	LESGOR	40400
Landes	LESPERON	40260
Landes	LEVIGNACQ	40170
Landes	LINXE	40260
Landes	LIPOSTHEY	40410

Département	Commune	CP
Landes	LIT-ET-MIXE	40170
Landes	LOSSE	40240
Landes	LOUER	40380
Landes	LOURQUEN	40250
Landes	LUBBON	40240
Landes	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40090
Landes	LUE	40210
Landes	LUGLON	40630
Landes	LUSSAGNET	40270
Landes	LUXEY	40430
Landes	MAGESCQ	40140
Landes	MAILLAS	40120
Landes	MAILLERES	40120
Landes	MANO	40410
Landes	MANT	40700
Landes	MARPAPS	40330
Landes	MAURIES	40320
Landes	MAURRIN	40270
Landes	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	MAYLIS	40250
Landes	MAZEROLLES	40090
Landes	MEES	40990
Landes	MEILHAN	40400
Landes	MESSANGES	40660
Landes	MEZOS	40170
Landes	MIMBASTE	40350
Landes	MIMIZAN	40200
Landes	MIRAMONT-SENSACQ	40320
Landes	MISSON	40290
Landes	MOLIETS-ET-MAA	40660
Landes	MOMUY	40700
Landes	MONGET	40700
Landes	MONSEGUR	40700
Landes	MONTAUT	40500
Landes	MONT-DE-MARSAN	40000
Landes	MONTEGUT	40190
Landes	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40380
Landes	MONTGAILLARD	40500
Landes	MONTSOUE	40500
Landes	MORCENX-LA-NOUVELLE	40110
Landes	MORGANX	40700
Landes	MOUSCARDES	40290
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	MUGRON	40250
Landes	NARROSSE	40180
Landes	NASSIET	40330
Landes	NERBIS	40250
Landes	NOUSSE	40380
Landes	OEYREGAVE	40300
Landes	OEYRELUY	40180

Département	Commune	CP
Landes	ONARD	40380
Landes	ONESSE-LAHARIE	40110
Landes	ORIST	40300
Landes	ORTHEVIELLE	40300
Landes	ORX	40230
Landes	OSSAGES	40290
Landes	OUSSE-SUZAN	40110
Landes	OZOURT	40380
Landes	PARENTIS-EN-BORN	40160
Landes	PARLEBOSCQ	40310
Landes	PAYROS-CAZAUTETS	40320
Landes	PECORADE	40320
Landes	PERQUIE	40190
Landes	PEY	40300
Landes	PEYRE	40700
Landes	PEYREHORADE	40300
Landes	PHILONDENX	40320
Landes	PIMBO	40320
Landes	PISSOS	40410
Landes	POMAREZ	40360
Landes	PONTENX-LES-FORGES	40200
Landes	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40465
Landes	PORT-DE-LANNE	40300
Landes	POUDENX	40700
Landes	POUILLON	40350
Landes	POUYDESSEAUX	40120
Landes	POYANNE	40380
Landes	POYARTIN	40380
Landes	PRECHACQ-LES-BAINS	40465
Landes	PUJO-LE-PLAN	40190
Landes	PUYOL-CAZALET	40320
Landes	RENUNG	40270
Landes	RETJONS	40120
Landes	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40310
Landes	RION-DES-LANDES	40370
Landes	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40180
Landes	ROQUEFORT	40120
Landes	SABRES	40630
Landes	SAINT-AGNET	40800
Landes	SAINT-AUBIN	40250
Landes	SAINT-AVIT	40090
Landes	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40700
Landes	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40300
Landes	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40190
Landes	SAINTE-COLOMBE	40700
Landes	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40200
Landes	SAINTE-FOY	40190
Landes	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40300
Landes	SAINT-GEIN	40190
Landes	SAINT-GEOURS-	40380

Département	Commune	CP
	D'AURIBAT	
Landes	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40230
Landes	SAINT-GOR	40120
Landes	SAINT-JEAN-DE-LIER	40380
Landes	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40230
Landes	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40170
Landes	SAINT-JUSTIN	40240
Landes	SAINT-LON-LES-MINES	40300
Landes	SAINT-LOUBOUER	40320
Landes	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40390
Landes	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40090
Landes	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40270
Landes	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40550
Landes	SAINT-PANDELON	40180
Landes	SAINT-PAUL-EN-BORN	40200
Landes	SAINT-PAUL-LES-DAX	40990
Landes	SAINT-PERDON	40090
Landes	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40280
Landes	SAINT-SEVER	40500
Landes	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40990
Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40230
Landes	SAINT-YAGUEN	40400
Landes	SAMADET	40320
Landes	SANGUINET	40460
Landes	SARBAZAN	40120
Landes	SARRAZIET	40500
Landes	SARRON	40800
Landes	SAUBION	40230
Landes	SAUBRIGUES	40230
Landes	SAUBUSSE	40180
Landes	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40180
Landes	SAUGNAC-ET-MURET	40410
Landes	SEIGNOSSE	40510
Landes	SERRES-GASTON	40700
Landes	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40700
Landes	SEYRESSE	40180
Landes	SIEST	40180
Landes	SOLFERINO	40210
Landes	SOORTS-HOSSEGOR	40150
Landes	SORBETS	40320
Landes	SORDE-L'ABBAYE	40300
Landes	SORE	40430
Landes	SORT-EN-CHALOSSE	40180
Landes	SOUPROSSE	40250
Landes	SOUSTONS	40140

Département	Commune	CP
Landes	TALLER	40260
Landes	TARNOS	40220
Landes	TARTAS	40400
Landes	TERCIS-LES-BAINS	40180
Landes	TETHIEU	40990
Landes	TILH	40360
Landes	TOSSE	40230
Landes	TOULOUZETTE	40250
Landes	TRENSACQ	40630
Landes	UCHACQ-ET-PARENTIS	40090
Landes	URGONS	40320
Landes	UZA	40170

Département	Commune	CP
Landes	VERT	40420
Landes	VICQ-D'AURIBAT	40380
Landes	VIELLE-SAINT-GIRONS	40560
Landes	VIELLE-SOUBIRAN	40240
Landes	VIELLE-TURSAN	40320
Landes	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	40480
Landes	VILLENAVE	40110
Landes	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40190
Landes	YCHOUX	40160
Landes	YGOS-SAINT-SATURNIN	40110
Landes	YZOSSE	40180

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800
Landes	ARBOUCAVE	40320
Landes	ARENGOSSE	40110
Landes	ARGELOUSE	40430
Landes	ARTASSENX	40090
Landes	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40190
Landes	ARUJE	40120
Landes	ARX	40310
Landes	AUBAGNAN	40700
Landes	AUDIGNON	40500
Landes	AUDON	40400
Landes	AURICE	40500
Landes	BAHUS-SOUBIRAN	40320
Landes	BAIGTS	40380
Landes	BANOS	40500
Landes	BASCONS	40090
Landes	BAS-MAUCO	40500
Landes	BATS	40320
Landes	BAUDIGNAN	40310
Landes	BEGAAR	40400
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELIS	40120
Landes	BENQUET	40280
Landes	BERGOUEY	40250
Landes	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40240
Landes	BEYLONGUE	40370
Landes	BORDERES-ET-LAMENSANS	40270
Landes	BOSTENS	40090
Landes	BOUGUE	40090
Landes	BOURDALAT	40190
Landes	BOURRIOT-BERGONCE	40120
Landes	BRETAGNE-DE-MARSAN	40280
Landes	BROCAS	40420

Département	Commune	CP
Landes	BUANES	40320
Landes	CACHEN	40120
Landes	CALLEN	40430
Landes	CAMPAGNE	40090
Landes	CAMPET-ET-LAMOLERE	40090
Landes	CANENX-ET-REAUT	40090
Landes	CARCARES-SAINTE-CROIX	40400
Landes	CARCEN-PONSON	40400
Landes	CASTANDET	40270
Landes	CASTELNAU-TURSAN	40320
Landes	CASTELNER	40700
Landes	CAUNA	40500
Landes	CAUPENNE	40250
Landes	CAZALIS	40700
Landes	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	CERE	40090
Landes	CLASSUN	40320
Landes	CLEDES	40320
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	COUDURES	40500
Landes	CREON-D'ARMAGNAC	40240
Landes	DOAZIT	40700
Landes	DUHORT-BACHEN	40800
Landes	DUMES	40500
Landes	ESCALANS	40310
Landes	ESTIGARDE	40240
Landes	EUGENIE-LES-BAINS	40320
Landes	EYRES-MONCUBE	40500
Landes	FARGUES	40500
Landes	GABARRET	40310
Landes	GAILLERES	40090
Landes	GAREIN	40420
Landes	GEAUNE	40320

Département	Commune	CP
Landes	GELOUX	40090
Landes	GOUTS	40400
Landes	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	HAGETMAU	40700
Landes	HAURIET	40250
Landes	HAUT-MAUCO	40280
Landes	HERRE	40310
Landes	HONTANX	40190
Landes	HORSARRIEU	40700
Landes	LABASTIDE-CHALOSSE	40700
Landes	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40240
Landes	LABRIT	40420
Landes	LACAJUNTE	40320
Landes	LACQUY	40120
Landes	LACRABE	40700
Landes	LAGLORIEUSE	40090
Landes	LAGRANGE	40240
Landes	LAHOSSE	40250
Landes	LAMOTHE	40250
Landes	LARBHEY	40250
Landes	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40270
Landes	LATRILLE	40800
Landes	LAUREDE	40250
Landes	LAURET	40320
Landes	LE FRECHE	40190
Landes	LE LEUY	40250
Landes	LE SEN	40420
Landes	LE VIGNAU	40270
Landes	LENCOUACQ	40120
Landes	LESGOR	40400
Landes	LOSSE	40240
Landes	LUBBON	40240
Landes	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40090
Landes	LUGLON	40630
Landes	LUSSAGNET	40270
Landes	LUXEY	40430
Landes	MAILLAS	40120
Landes	MAILLERES	40120
Landes	MANO	40410
Landes	MANT	40700
Landes	MAURIES	40320
Landes	MAURRIN	40270
Landes	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	MAYLIS	40250
Landes	MAZEROLLES	40090
Landes	MEILHAN	40400
Landes	MIRAMONT-SENSACQ	40320
Landes	MOMUY	40700
Landes	MONGET	40700
Landes	MONSEGUR	40700

Département	Commune	CP
Landes	MONTAUT	40500
Landes	MONT-DE-MARSAN	40000
Landes	MONTEGUT	40190
Landes	MONTGAILLARD	40500
Landes	MONTSOUE	40500
Landes	MORCENX-LA-NOUVELLE	40110
Landes	MORGANX	40700
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	MUGRON	40250
Landes	NERBIS	40250
Landes	OUSSE-SUZAN	40110
Landes	PARLEBOSCQ	40310
Landes	PAYROS-CAZAUTETS	40320
Landes	PECORADE	40320
Landes	PERQUIE	40190
Landes	PEYRE	40700
Landes	PHILONDENX	40320
Landes	PIMBO	40320
Landes	PISSOS	40410
Landes	POUDENX	40700
Landes	POUYDESSEAUX	40120
Landes	PUJO-LE-PLAN	40190
Landes	PUYOL-CAZALET	40320
Landes	RENUNG	40270
Landes	RETJONS	40120
Landes	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40310
Landes	RION-DES-LANDES	40370
Landes	ROQUEFORT	40120
Landes	SABRES	40630
Landes	SAINT-AGNET	40800
Landes	SAINT-AUBIN	40250
Landes	SAINT-AVIT	40090
Landes	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40700
Landes	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40190
Landes	SAINTE-COLOMBE	40700
Landes	SAINTE-FOY	40190
Landes	SAINT-GEIN	40190
Landes	SAINT-GOR	40120
Landes	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	SAINT-JUSTIN	40240
Landes	SAINT-LOUBOUER	40320
Landes	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40090
Landes	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40270
Landes	SAINT-PERDON	40090
Landes	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40280
Landes	SAINT-SEVER	40500
Landes	SAINT-YAGUEN	40400
Landes	SAMADET	40320
Landes	SARBAZAN	40120

Département	Commune	CP
Landes	SARRAZIET	40500
Landes	SARRON	40800
Landes	SERRES-GASTON	40700
Landes	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40700
Landes	SOLFERINO	40210
Landes	SORBETS	40320
Landes	SORE	40430
Landes	SOUPROSSE	40250
Landes	TARTAS	40400

Département	Commune	CP
Landes	TOULOUZETTE	40250
Landes	TRENSACQ	40630
Landes	UCHACQ-ET-PARENTIS	40090
Landes	URGONS	40320
Landes	VERT	40420
Landes	VIELLE-SOUBIRAN	40240
Landes	VIELLE-TURSAN	40320
Landes	VILLENAVE	40110
Landes	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40190
Landes	YGOS-SAINT-SATURNIN	40110

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00002

Dec n° 2024-544 HAD SS Dax

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-544
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SANTE
SERVICE DAX (400000535), sur le site de SANTE SERVICE DAX -HAD- (400780888)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SANTE SERVICE DAX (400000535), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de SANTE SERVICE DAX -HAD- (400780888) sis 22 ROUTE DES PYRENEES 40180 NARROSSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SANTE SERVICE DAX (400000535) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site SANTE SERVICE DAX -HAD- (400780888) sis 22 ROUTE DES PYRENEES 40180 NARROSSE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AMOU	40330
Landes	ANGOUME	40990
Landes	ANGRESSE	40150
Landes	ARGELOS	40700
Landes	ARSAGUE	40330
Landes	AUREILHAN	40200
Landes	AZUR	40140
Landes	BASSERCLES	40700
Landes	BASTENNES	40360
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELUS	40300
Landes	BENESSE-LES-DAX	40180
Landes	BENESSE-MAREMNE	40230
Landes	BEYRIES	40700
Landes	BIAS	40170
Landes	BISCARROSSE	40600
Landes	BONNEGARDE	40330
Landes	BRASSEMOUY	40330
Landes	CAGNOTTE	40300
Landes	CANDRESSE	40180
Landes	CAPBRETON	40130
Landes	CASSEN	40380
Landes	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40700
Landes	CASTELNAU-CHALOSSE	40360
Landes	CASTEL-SARRAZIN	40330
Landes	CASTETS	40260
Landes	CAUNEILLE	40300
Landes	CLERMONT	40180
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	DAX	40100
Landes	DONZACQ	40360
Landes	ESCOURCE	40210
Landes	ESTIBEAUX	40290
Landes	GAAS	40350
Landes	GAMARDE-LES-BAINS	40380
Landes	GARREY	40180
Landes	GASTES	40160
Landes	GAUJACQ	40330
Landes	GIBRET	40380
Landes	GOOS	40180
Landes	GOURBERA	40990
Landes	GOUSSE	40465
Landes	HABAS	40290
Landes	HASTINGUES	40300
Landes	HERM	40990
Landes	HEUGAS	40180
Landes	HINX	40180
Landes	JOSSE	40230
Landes	LABATUT	40300

Département	Commune	CP
Landes	LABENNE	40530
Landes	LABOUHEYRE	40210
Landes	LALUQUE	40465
Landes	LEON	40550
Landes	LESPERON	40260
Landes	LEVIGNACQ	40170
Landes	LINXE	40260
Landes	LIPOSTHEY	40410
Landes	LIT-ET-MIXE	40170
Landes	LOUER	40380
Landes	LOURQUEN	40250
Landes	LUE	40210
Landes	MAGESCQ	40140
Landes	MANO	40410
Landes	MARPAPS	40330
Landes	MEES	40990
Landes	MESSANGES	40660
Landes	MEZOS	40170
Landes	MIMBASTE	40350
Landes	MIMIZAN	40200
Landes	MISSON	40290
Landes	MOLIETS-ET-MAA	40660
Landes	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40380
Landes	MOUSCARDES	40290
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	NARROSSE	40180
Landes	NASSIET	40330
Landes	NOUSSE	40380
Landes	OEYREGAVE	40300
Landes	OEYRELUY	40180
Landes	ONARD	40380
Landes	ONESSE-LAHARIE	40110
Landes	ORIST	40300
Landes	ORTHEVIELLE	40300
Landes	ORX	40230
Landes	OSSAGES	40290
Landes	OZOURT	40380
Landes	PARENTIS-EN-BORN	40160
Landes	PEY	40300
Landes	PEYREHORADE	40300
Landes	PISSOS	40410
Landes	POMAREZ	40360
Landes	PONTENX-LES-FORGES	40200
Landes	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40465
Landes	PORT-DE-LANNE	40300
Landes	POUILLON	40350
Landes	POYANNE	40380
Landes	POYARTIN	40380

Département	Commune	CP
Landes	PRECHACQ-LES-BAINS	40465
Landes	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40180
Landes	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40300
Landes	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40200
Landes	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40300
Landes	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40380
Landes	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40230
Landes	SAINT-JEAN-DE-LIER	40380
Landes	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40230
Landes	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40170
Landes	SAINT-LON-LES-MINES	40300
Landes	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40390
Landes	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40550
Landes	SAINT-PANDELON	40180
Landes	SAINT-PAUL-EN-BORN	40200
Landes	SAINT-PAUL-LES-DAX	40990
Landes	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40990
Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40230
Landes	SANGUINET	40460

Département	Commune	CP
Landes	SAUBION	40230
Landes	SAUBRIGUES	40230
Landes	SAUBUSSE	40180
Landes	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40180
Landes	SAUGNAC-ET-MURET	40410
Landes	SEIGNOSSE	40510
Landes	SEYRESSE	40180
Landes	SIEST	40180
Landes	SOORTS-HOSSEGOR	40150
Landes	SORDE-L'ABBAYE	40300
Landes	SORT-EN-CHALOSSE	40180
Landes	SOUSTONS	40140
Landes	TALLER	40260
Landes	TERCIS-LES-BAINS	40180
Landes	TETHIEU	40990
Landes	TILH	40360
Landes	TOSSE	40230
Landes	UZA	40170
Landes	VICQ-D'AURIBAT	40380
Landes	VIELLE-SAINT-GIRONS	40560
Landes	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	40480
Landes	YCHOUX	40160
Landes	YZOSSE	40180

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AIRE-SUR-L'ADOUR	40800
Landes	AMOU	40330
Landes	ANGOUME	40990
Landes	ANGRESSE	40150
Landes	ARBOUCAVE	40320
Landes	ARENGOSSE	40110
Landes	ARGELOS	40700
Landes	ARGELOUSE	40430
Landes	ARSAGUE	40330
Landes	ARTASSENX	40090
Landes	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40190
Landes	ARUE	40120
Landes	ARX	40310
Landes	AUBAGNAN	40700
Landes	AUDIGNON	40500
Landes	AUDON	40400
Landes	AUREILHAN	40200
Landes	AURICE	40500
Landes	AZUR	40140
Landes	BAHUS-SOUBIRAN	40320
Landes	BAIGTS	40380
Landes	BANOS	40500
Landes	BASCONS	40090

Département	Commune	CP
Landes	BAS-MAUCO	40500
Landes	BASSERCLES	40700
Landes	BASTENNES	40360
Landes	BATS	40320
Landes	BAUDIGNAN	40310
Landes	BEGAAR	40400
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELIS	40120
Landes	BELUS	40300
Landes	BENESSE-LES-DAX	40180
Landes	BENESSE-MAREMNE	40230
Landes	BENQUET	40280
Landes	BERGOUEY	40250
Landes	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40240
Landes	BEYLONGUE	40370
Landes	BEYRIES	40700
Landes	BIAS	40170
Landes	BISCARROSSE	40600
Landes	BONNEGARDE	40330
Landes	BORDERES-ET-LAMENSANS	40270
Landes	BOSTENS	40090
Landes	BOUGUE	40090

Département	Commune	CP
Landes	BOURDALAT	40190
Landes	BOURRIOT-BERGONCE	40120
Landes	BRASSEMPOUY	40330
Landes	BRETAGNE-DE-MARSAN	40280
Landes	BROCAS	40420
Landes	BUANES	40320
Landes	CACHEN	40120
Landes	CAGNOTTE	40300
Landes	CALLEN	40430
Landes	CAMPAGNE	40090
Landes	CAMPET-ET-LAMOLERE	40090
Landes	CANDRESSE	40180
Landes	CANENX-ET-REAUT	40090
Landes	CAPBRETON	40130
Landes	CARCARES-SAINTE-CROIX	40400
Landes	CARCEN-PONSON	40400
Landes	CASSEN	40380
Landes	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40700
Landes	CASTANDET	40270
Landes	CASTELNAU-CHALOSSE	40360
Landes	CASTELNAU-TURSAN	40320
Landes	CASTELNER	40700
Landes	CASTEL-SARRAZIN	40330
Landes	CASTETS	40260
Landes	CAUNA	40500
Landes	CAUNEILLE	40300
Landes	CAUPENNE	40250
Landes	CAZALIS	40700
Landes	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	CERE	40090
Landes	CLASSUN	40320
Landes	CLEDES	40320
Landes	CLERMONT	40180
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	COUDURES	40500
Landes	CREON-D'ARMAGNAC	40240
Landes	DAX	40100
Landes	DOAZIT	40700
Landes	DONZACQ	40360
Landes	DUHORT-BACHEN	40800
Landes	DUMES	40500
Landes	ESCALANS	40310
Landes	ESCOURCE	40210
Landes	ESTIBEAUX	40290
Landes	ESTIGARDE	40240
Landes	EUGENIE-LES-BAINS	40320
Landes	EYRES-MONCUBE	40500
Landes	FARGUES	40500
Landes	GAAS	40350
Landes	GABARRET	40310
Landes	GAILLERES	40090

Département	Commune	CP
Landes	GAMARDE-LES-BAINS	40380
Landes	GAREIN	40420
Landes	GARREY	40180
Landes	GASTES	40160
Landes	GAUJACQ	40330
Landes	GEAUNE	40320
Landes	GELoux	40090
Landes	GIBRET	40380
Landes	GOOS	40180
Landes	GOURBERA	40990
Landes	GOUSSE	40465
Landes	GOUTS	40400
Landes	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40270
Landes	HABAS	40290
Landes	HAGETMAU	40700
Landes	HASTINGUES	40300
Landes	HAURIET	40250
Landes	HAUT-MAUCO	40280
Landes	HERM	40990
Landes	HERRE	40310
Landes	HEUGAS	40180
Landes	HINX	40180
Landes	HONTANX	40190
Landes	HORSARRIEU	40700
Landes	JOSSE	40230
Landes	LABASTIDE-CHALOSSE	40700
Landes	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40240
Landes	LABATUT	40300
Landes	LABENNE	40530
Landes	LABOUHEYRE	40210
Landes	LABRIT	40420
Landes	LACAJUNTE	40320
Landes	LACQUY	40120
Landes	LACRABE	40700
Landes	LAGLORIEUSE	40090
Landes	LAGRANGE	40240
Landes	LAHOSSE	40250
Landes	LALUQUE	40465
Landes	LAMOTHE	40250
Landes	LARBHEY	40250
Landes	LARRIVIERE-SAINTE-SAVIN	40270
Landes	LATRILLE	40800
Landes	LAUREDE	40250
Landes	LAURET	40320
Landes	LE FRECHE	40190
Landes	LE LEUY	40250
Landes	LE SEN	40420
Landes	LE VIGNAU	40270
Landes	LENCOUACQ	40120
Landes	LEON	40550
Landes	LESGOR	40400

Département	Commune	CP
Landes	LESPERON	40260
Landes	LEVIGNACQ	40170
Landes	LINXE	40260
Landes	LIPOSTHEY	40410
Landes	LIT-ET-MIXE	40170
Landes	LOSSE	40240
Landes	LOUER	40380
Landes	LOURQUEN	40250
Landes	LUBBON	40240
Landes	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40090
Landes	LUE	40210
Landes	LUGLON	40630
Landes	LUSSAGNET	40270
Landes	LUXEY	40430
Landes	MAGESCQ	40140
Landes	MAILLAS	40120
Landes	MAILLERES	40120
Landes	MANO	40410
Landes	MANT	40700
Landes	MARPAPS	40330
Landes	MAURIES	40320
Landes	MAURRIN	40270
Landes	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	MAYLIS	40250
Landes	MAZEROLLES	40090
Landes	MEES	40990
Landes	MEILHAN	40400
Landes	MESSANGES	40660
Landes	MEZOS	40170
Landes	MIMBASTE	40350
Landes	MIMIZAN	40200
Landes	MIRAMONT-SENSACQ	40320
Landes	MISSON	40290
Landes	MOLIETS-ET-MAA	40660
Landes	MOMUY	40700
Landes	MONGET	40700
Landes	MONSEGUR	40700
Landes	MONTAUT	40500
Landes	MONT-DE-MARSAN	40000
Landes	MONTEGUT	40190
Landes	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40380
Landes	MONTGAILLARD	40500
Landes	MONTSOUE	40500
Landes	MORCENX-LA-NOUVELLE	40110
Landes	MORGANX	40700
Landes	MOUSCARDES	40290
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	MUGRON	40250
Landes	NARROSSE	40180
Landes	NASSIET	40330

Département	Commune	CP
Landes	NERBIS	40250
Landes	NOUSSE	40380
Landes	OEYREGAVE	40300
Landes	OEYRELUY	40180
Landes	ONARD	40380
Landes	ONESSE-LAHARIE	40110
Landes	ORIST	40300
Landes	ORTHEVIELLE	40300
Landes	ORX	40230
Landes	OSSAGES	40290
Landes	OUSSE-SUZAN	40110
Landes	OZOURT	40380
Landes	PARENTIS-EN-BORN	40160
Landes	PARLEBOSCQ	40310
Landes	PAYROS-CAZAUTETS	40320
Landes	PECORADE	40320
Landes	PERQUIE	40190
Landes	PEY	40300
Landes	PEYRE	40700
Landes	PEYREHORADE	40300
Landes	PHILONDENX	40320
Landes	PIMBO	40320
Landes	PISSOS	40410
Landes	POMAREZ	40360
Landes	PONTENX-LES-FORGES	40200
Landes	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40465
Landes	PORT-DE-LANNE	40300
Landes	POUDENX	40700
Landes	POUILLON	40350
Landes	POUYDESSEAUX	40120
Landes	POYANNE	40380
Landes	POYARTIN	40380
Landes	PRECHACQ-LES-BAINS	40465
Landes	PUJO-LE-PLAN	40190
Landes	PUYOL-CAZALET	40320
Landes	RENUING	40270
Landes	RETJONS	40120
Landes	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40310
Landes	RION-DES-LANDES	40370
Landes	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40180
Landes	ROQUEFORT	40120
Landes	SABRES	40630
Landes	SAINT-AGNET	40800
Landes	SAINT-AUBIN	40250
Landes	SAINT-AVIT	40090
Landes	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40700
Landes	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40300
Landes	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40190
Landes	SAINTE-COLOMBE	40700
Landes	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40200
Landes	SAINTE-FOY	40190

Département	Commune	CP
Landes	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40300
Landes	SAINT-GEIN	40190
Landes	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40380
Landes	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40230
Landes	SAINT-GOR	40120
Landes	SAINT-JEAN-DE-LIER	40380
Landes	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40230
Landes	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40240
Landes	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40170
Landes	SAINT-JUSTIN	40240
Landes	SAINT-LON-LES-MINES	40300
Landes	SAINT-LOUBOUER	40320
Landes	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40390
Landes	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40090
Landes	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40270
Landes	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40550
Landes	SAINT-PANDELON	40180
Landes	SAINT-PAUL-EN-BORN	40200
Landes	SAINT-PAUL-LES-DAX	40990
Landes	SAINT-PERDON	40090
Landes	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40280
Landes	SAINT-SEVER	40500
Landes	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40990
Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40230
Landes	SAINT-YAGUEN	40400
Landes	SAMADET	40320
Landes	SANGUINET	40460
Landes	SARBAZAN	40120
Landes	SARRAZIET	40500
Landes	SARRON	40800
Landes	SAUBION	40230
Landes	SAUBRIGUES	40230
Landes	SAUBUSSE	40180

Département	Commune	CP
Landes	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40180
Landes	SAUGNAC-ET-MURET	40410
Landes	SEIGNOSSE	40510
Landes	SERRES-GASTON	40700
Landes	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40700
Landes	SEYRESSE	40180
Landes	SIEST	40180
Landes	SOLFERINO	40210
Landes	SOORTS-HOSSEGOR	40150
Landes	SORBETS	40320
Landes	SORDE-L'ABBAYE	40300
Landes	SORE	40430
Landes	SORT-EN-CHALOSSE	40180
Landes	SOUPROSSE	40250
Landes	SOUSTONS	40140
Landes	TALLER	40260
Landes	TARTAS	40400
Landes	TERCIS-LES-BAINS	40180
Landes	TETHIEU	40990
Landes	TILH	40360
Landes	TOSSE	40230
Landes	TOULOUZETTE	40250
Landes	TRENSACQ	40630
Landes	UCHACQ-ET-PARENTIS	40090
Landes	URGONS	40320
Landes	UZA	40170
Landes	VERT	40420
Landes	VICQ-D'AURIBAT	40380
Landes	VIELLE-SAINT-GIRONS	40560
Landes	VIELLE-SOUBIRAN	40240
Landes	VIELLE-TURSAN	40320
Landes	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	40480
Landes	VILLENAVE	40110
Landes	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40190
Landes	YCHOUX	40160
Landes	YGOS-SAINT-SATURNIN	40110
Landes	YZOSSE	40180

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	AMOU	40330
Landes	ANGOUME	40990
Landes	ANGRESSE	40150
Landes	ARGELOS	40700
Landes	ARSAGUE	40330
Landes	AUREILHAN	40200
Landes	AZUR	40140

Département	Commune	CP
Landes	BASSERCLES	40700
Landes	BASTENNES	40360
Landes	BELHADE	40410
Landes	BELUS	40300
Landes	BENESSE-LES-DAX	40180
Landes	BENESSE-MAREMNE	40230
Landes	BEYRIES	40700

Département	Commune	CP
Landes	BIAS	40170
Landes	BISCARROSSE	40600
Landes	BONNEGARDE	40330
Landes	BRASSEMPOUY	40330
Landes	CAGNOTTE	40300
Landes	CANDRESSE	40180
Landes	CAPBRETON	40130
Landes	CASSEN	40380
Landes	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40700
Landes	CASTELNAU-CHALOSSE	40360
Landes	CASTEL-SARRAZIN	40330
Landes	CASTETS	40260
Landes	CAUNEILLE	40300
Landes	CLERMONT	40180
Landes	COMMENSACQ	40210
Landes	DAX	40100
Landes	DONZACQ	40360
Landes	ESCOURCE	40210
Landes	ESTIBEAUX	40290
Landes	GAAS	40350
Landes	GAMARDE-LES-BAINS	40380
Landes	GARREY	40180
Landes	GASTES	40160
Landes	GAUJACQ	40330
Landes	GIBRET	40380
Landes	GOOS	40180
Landes	GOURBERA	40990
Landes	GOUSSE	40465
Landes	HABAS	40290
Landes	HASTINGUES	40300
Landes	HERM	40990
Landes	HEUGAS	40180
Landes	HINX	40180
Landes	JOSSE	40230
Landes	LABATUT	40300
Landes	LABENNE	40530
Landes	LABOUHEYRE	40210
Landes	LALUQUE	40465
Landes	LEON	40550
Landes	LESPERON	40260
Landes	LEVIGNACQ	40170
Landes	LINXE	40260
Landes	LIPOSTHEY	40410
Landes	LIT-ET-MIXE	40170
Landes	LOUER	40380
Landes	LOURQUEN	40250
Landes	LUE	40210
Landes	MAGESCQ	40140
Landes	MANO	40410
Landes	MARPAPS	40330
Landes	MEES	40990
Landes	MESSANGES	40660

Département	Commune	CP
Landes	MEZOS	40170
Landes	MIMBASTE	40350
Landes	MIMIZAN	40200
Landes	MISSON	40290
Landes	MOLIETS-ET-MAA	40660
Landes	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40380
Landes	MOUSCARDES	40290
Landes	MOUSTEY	40410
Landes	NARROSSE	40180
Landes	NASSIET	40330
Landes	NOUSSE	40380
Landes	OEYREGAVE	40300
Landes	OEYRELUY	40180
Landes	ONARD	40380
Landes	ONESSE-LAHARIE	40110
Landes	ORIST	40300
Landes	ORTHEVIELLE	40300
Landes	ORX	40230
Landes	OSSAGES	40290
Landes	OZOURT	40380
Landes	PARENTIS-EN-BORN	40160
Landes	PEY	40300
Landes	PEYREHORADE	40300
Landes	PISSOS	40410
Landes	POMAREZ	40360
Landes	PONTENX-LES-FORGES	40200
Landes	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40465
Landes	PORT-DE-LANNE	40300
Landes	POUILLON	40350
Landes	POYANNE	40380
Landes	POYARTIN	40380
Landes	PRECHACQ-LES-BAINS	40465
Landes	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40180
Landes	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40300
Landes	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	40200
Landes	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40300
Landes	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40380
Landes	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40230
Landes	SAINT-JEAN-DE-LIER	40380
Landes	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40230
Landes	SAINT-JULIEN-EN-BORN	40170
Landes	SAINT-LON-LES-MINES	40300
Landes	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40390
Landes	SAINT-MICHEL-ESCALUS	40550
Landes	SAINT-PANDELON	40180
Landes	SAINT-PAUL-EN-BORN	40200
Landes	SAINT-PAUL-LES-DAX	40990

Département	Commune	CP
Landes	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40990
Landes	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40230
Landes	SANGUINET	40460
Landes	SAUBION	40230
Landes	SAUBRIGUES	40230
Landes	SAUBUSSE	40180
Landes	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40180
Landes	SAUGNAC-ET-MURET	40410
Landes	SEIGNOSSE	40510
Landes	SEYRESSE	40180
Landes	SIEST	40180
Landes	SOORTS-HOSSEGOR	40150
Landes	SORDE-L'ABBAYE	40300

Département	Commune	CP
Landes	SORT-EN-CHALOSSE	40180
Landes	SOUSTONS	40140
Landes	TALLER	40260
Landes	TERCIS-LES-BAINS	40180
Landes	TETHIEU	40990
Landes	TILH	40360
Landes	TOSSE	40230
Landes	UZA	40170
Landes	VICQ-D'AURIBAT	40380
Landes	VIELLE-SAINT-GIRONS	40560
Landes	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	40480
Landes	YCHOUX	40160
Landes	YZOSSE	40180

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOITTE Mickael
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 août 2024 présentée par Monsieur Mickaël BOITTE dont le siège d'exploitation est situé au 144 impasse de Saubin – 40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27 hectares sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Madame Manuela LALINE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Mickaël BOITTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 octobre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Mickaël BOITTE dont le siège d'exploitation est situé au 144 impasse de Saubin – 40190 BOURDALAT est autorisé à exploiter 1,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël BOITTE	BOURDALAT	B 350

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BONDUT
Benjamin (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/09/2024) présentée par M. BONDUT Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 25 rue des promenades 47290 Saint Maurice de Lestapel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,8724 hectares appartenant à M. DENOUAL Guy à Saint Maurice de Lestapel, Mme DUMAIN Marie-Thérèse Beaumont en Périgord et à Mme DENOUAL Marie-Louise à Saint Maurice de Lestapel sis sur les communes de Saint Maurice de Lestapel et Monviel,

CONSIDERANT que la demande de M. BONDUT Benjamin au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. BONDUT Benjamin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BONDUT Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 25 rue des promenades 47290 Saint Maurice de Lestapel **est autorisé** à exploiter 76,8724 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DENOUAL Guy à Saint Maurice de Lestapel	Saint Maurice de Lestapel	ZE15A ZE15B ZE19A ZE19B ZE40 ZE80 ZH21 ZE16A ZE16B ZE26AJ ZE26AK ZE33 ZE35 ZE41 ZE74A ZE74B ZE74C ZE74D ZE78A ZE78B ZE78C ZE78E ZE78Z B700
Mme DUMAIN Marie-Thérèse à Beaumont en Périgord		ZD7 ZD8
Mme DENOUAL Marie-Louise à Saint Maurice de Lestapel		B692 B697A B697B B697C B701ZE59 ZE60 ZE65 ZE77 ZH16 ZD6 ZD46 ZD164 ZD153 ZE24 ZE25 ZE34
M. DENOUAL Guy à Saint Maurice de Lestapel	Monviel	ZB2 ZB3A ZB3B ZB21 A631
Mme DUMAIN Marie-Thérèse à Beaumont en Périgord		ZB7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DORDE Roland
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/2024) présentée par M. DORDE Roland est situé 1201 route de Mazoulès 47140 Auradou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,7430 hectares appartenant à Mme NIBLETT Lorraine à Villeréal sis sur la commune de Auradou,

CONSIDERANT que la demande de M. DORDE Roland au titre de son agrandissement (régularisation) est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. DORDE Roland est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DORDE Roland est situé 1201 route de Mazoulès 47140 Auradou **est autorisé** à exploiter 11,7430 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme NIBLETT Lorraine à Villeréal	Auradou	B299 B304 B309 B310 B312 B315 B316 B317 B334 B335 B336 B337 B350 B355 B356 B357 B358 B373 B812 B814 B816 B1087 B1090 B1117

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPOUX Laurent
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2024) présentée par M. DUPOUX Laurent est situé 1631 route des cerisiers 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,4109 hectares appartenant à M. et Mme DUPOUX à Bourgognague et à Mme LASSORT Ghislaine à Fauquerolles sis sur la commune de Bourgognague,

CONSIDERANT que la demande de M. DUPOUX Laurent au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. DUPOUX Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DUPOUX Laurent est situé 1631 route des cerisiers 47200 Marmande **est autorisé** à exploiter 46,4109 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DUPOUX à Bourgougnague	Bourgougnague	B71 B74 B76 B77 B354 B747A B747B B754AJ B754AK A133 A134 A153 A154 A155 A156 A158 A434 A435 B1J B1K B2 B3 B4 B5 B6 B7 B8 B9 B11 B12 B34 B35 B48 B51 B53A B53B B54 B55 B56 B57 B58 B59 B60 B69 B36A B39A
Mme LASSORT Ghislaine à Fauguerolles		A215 A218 A219 A220 A221 A223 A224 A225

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE ST
PHILIP (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/09/2024) présentée par l'EARL DE SAINT PHILIP (M. AUBERT Frédéric) est situé 1379 route des pommiers 47220 Saint Nicolas de la Balerne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4069 hectares appartenant à M. MAGNE Jean-Jacques à Saint-Sixte sis sur la commune de Saint-Sixte,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT PHILIP au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT PHILIP est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SAINT PHILIP (M. AUBERT Frédéric) est situé 1379 route des pommiers 47220 Saint Nicolas de la Balerne **est autorisée** à exploiter 04,4069 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MAGNE Jean-Jacques à Saint-Sixte	Saint-Sixte	A1146 A1193 A1195 A1199 A1202 A1204 A1206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
VILLEFOLLET (17)**



Dossier n° 24-303

EARL DE VILLEFOLLET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 août 2024) présentée par l'EARL DE VILLEFOLLET dont le siège d'exploitation est situé à ST-SIMON-DE-BORDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,80 hectares appartenant à GAY Gisèle, GAY Yanick et GAY Patrice, sis sur les communes de Coux et Montendre,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE VILLEFOLLET, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 novembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE VILLEFOLLET, 26 route de Villefollet 17500 ST-SIMON-DE-BORDES, est autorisée à exploiter 27,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAY Gisèle	COUX	ZK 260
GAY Yanick	MONTENDRE	B 1696 - 116
GAY Gisèle	COUX	ZK 259 – 261 ZE 10 ZI 33 – 106 – 36 – 37 - 40
GAY Patrice	MONTENDRE	ZA 9
GAY Patrice	COUX	ZI 35 – 43 – 44 – 45 - 46 - 47
GAY Patrice	MONTENDRE	A 9 – 896 – 898 - 902

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CEZALLIER (86)



Dossier n°075202409065100 (86 2024 327)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par l'EARL DU CEZALLIER (M. Damien GROLLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit La Broue, 86250 Charroux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,00 ha en vue de l'agrandissement de la société, appartenant à Mme Martine TROESCH pour 7,11 ha et à M. Benoît DESGRANGES pour 1,89 ha, sis sur la commune de Charroux (86250)

CONSIDÉRANT que sur ces 9,00 ha une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC DU PATUREAU (Frédérique, Pierre, Sébastien et Sophie NAULEAU), en date du 28 juin 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 252, pour une superficie totale de 133,12 ha en vue de l'agrandissement de la société, dont 9,00 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU CEZALLIER,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU CEZALLIER à 6 mois, soit jusqu'au 26 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'EARL DU CEZALLIER a également une activité de porcs d'engraissement de 120 places,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de porcs d'engraissement » à un coefficient d'équivalence de 0,045 par place,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,045 pour les porcs d'engraissement, la superficie de l'exploitation de l'EARL DU CEZALLIER passe de 112 ha à 117,40 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 126,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CEZALLIER relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PATUREAU relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que, pour les 9,00 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU CEZALLIER (priorité 2) et du GAEC DU PATUREAU (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU CEZALLIER induisent l'attribution de 29 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 20 points la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 4 points la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place soit pour l'analyse globale du projet et son contexte

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DU PATUREAU induisent l'attribution de 28 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU CEZALLIER présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU CEZALLIER (priorité 2 + 29 points) est de priorité supérieure à la demande du GAEC DU PATUREAU (priorité 2 + 28 points) pour les terres en concurrence,

VU l'avis majoritairement favorable de la CDOA (14 voix favorables, 0 voix défavorable, 0 abstention et 3 non-votants) pour la demande de l'EARL DU CEZALLIER portant sur 9,00 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU CEZALLIER (M. Damien GROLLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit La Broue, 86250 Charroux, **est autorisé** à exploiter 9,00 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 ZI 5
Mme Martine TROESCH	CHARROUX	000 ZI 6 (J)
Mme Martine TROESCH	CHARROUX	000 ZI 6 (K)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PEYROU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/09/2024) présentée par l'EARL DU PEYROU (MM. RIGO) est situé 3130 route d'Escassefort 47200 Virazeil relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3478 hectares appartenant au GFA DE PAGNON à Virazeil sis sur la commune de Virazeil,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEYROU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEYROU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PEYROU (MM. RIGO) est situé 3130 route d'Escassefort 47200 Virazeil **est autorisée** à exploiter 01,3478 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE PAGNON à Virazeil	Virazeil	D353

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2024 ;.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
CHEVRERIE DES SOURCES (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/09/2024) présentée par l'EARL LA CHEVRERIE DES SOURCES 47 (Mme DUSSENTY Sylvie) est situé 151 le bourg – Chemin de ronde 47180 Castelnau sur Gupie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,0437 hectares appartenant à M. BILLAUD Alain à Castelnau sur Gupie sis sur la commune de Castelnau sur Gupie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CHEVRERIE DES SOURCES 47 au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CHEVRERIE DES SOURCES 47 est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA CHEVRERIE DES SOURCES 47 (Mme DUSSENTY Sylvie) est situé 151 le bourg – Chemin de ronde 47180 Castelnau sur Gupie **est autorisée** à exploiter 02,0437 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BILLAUD Alain à Castelnau sur Gupie	Castelnau sur Gupie	ZP24 ZP295

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-19-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
GIDELLE (86)**



Dossier n°075202405023272-001 (86 2024 210)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA-VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2024) présentée par l'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la Gidelle, 86120 Les Trois-Moutiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,08 hectares appartenant à M. Robert GOUSSE, sis sur les communes de Curcay-Sur-Dive (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la Gidelle, 86120 Les Trois-Moutiers, **est autorisée** à exploiter 17,08 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Robert GOUSSE	CURCAY-SU-DIVE	000 ZC 28
M. Robert GOUSSE	CURCAY-SU-DIVE	000 ZD 47
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH 1
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH 22
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH 23
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH 24
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH44
M. Robert GOUSSE	TERNAY	000 ZH 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT
PLAMBOUX (86)



Dossier n°075202409185284 (86 2024 324)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2024) présentée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit le Petit Plamboux, 86160 Saint-Maurice-la-Clouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,76 ha appartenant à la SAS POITOU, sis sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 22,76 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SENELE), en date du 19 juin 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 241, pour une superficie totale de 205,30 ha en vue d'un agrandissement indirect, dont 22,76 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX à 6 mois, soit jusqu'au 19 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 186,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 229,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSEAU relève :

- du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation, après reprise, pour 45,67 ha

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 89,3 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 45,67 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 70,00 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 89,63 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 66,87 ha, puis par la totalité des terres en concurrence pour 22,76 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 22,76 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3) et de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 28 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place, soit pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISSEAU induisent l'attribution de 7 points :

- 2 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place, soit pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PETIT PLAMBOUX présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 28 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 7 points) pour les 22,76 ha de terres en concurrence,

VU l'avis majoritairement défavorable de la CDOA (3 voix favorables, 4 voix défavorables, 7 abstentions et 3 non-votants) pour la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX pour les 22,76 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M.Bertrand GOUJON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Petit Plamboux, 86160 Saint-Maurice-la-Clouère, **est autorisée** à exploiter 22,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 63
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 64
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 18
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 19
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 21
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 216
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 218
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FONPEYRE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2024) présentée par le GAEC DE FONPEYRE (MM. et Mme GAINOUX) est situé 1621 route de Sérignac 47410 Ségalas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 86,6078 hectares appartenant à Mme et M. ROSSETTI à St Colomb de Lauzun sis sur la commune de Lalandusse,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONPEYRE au titre de son agrandissement (dossier en régularisation) est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/11/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONPEYRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONPEYRE (MM. et Mme GAINOUX) est situé 1621 route de Sérignac 47410 Ségalas **est autorisé** à exploiter 86,6078 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. ROSSETTI à St Colomb de Lauzun	Lalandusse	B477 B510 B19 B451 B516 B514 B352 B48 B18 B504 B509 B476 B475 B350 B513 B537 B448 B247 B515 B351 B257 B46 B533 B245

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BONNES PATES (87)



Dossier n° 087-24-353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 septembre 2024) présentée par le GAEC DES BONNES PATTES, Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56,62 ha appartenant au GFA chez LEBRAUT Michel (8ha61), à Pierre BARGET (31ha58), à Christian LEBRAUT (16ha63), sis la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BONNES PATTES relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 novembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BONNES PATTES, Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, **est autorisé** à exploiter 56,62 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
GFA chez LEBRAUT Michel	SAINT GENEST SUR ROSELLE	8ha61 sur diverses parcelles
Monsieur Pierre BARGET	SAINT GENEST SUR ROSELLE	31ha58 sur diverses parcelles
Monsieur Christian LEBRAUT	SAINT GENEST SUR ROSELLE	16ha63 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CAYRE BLANC (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/2024) présentée par le GAEC DU CAYRE BLANC (M. BOZEC-CLAVERIE Clément) dont le siège d'exploitation est situé 2241 route du lac de Salabert 47360 Lacépède relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,5880 hectares appartenant à l'indivision Tornare à Laugnac sis sur les communes de Cours et Laugnac,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CAYRE BLANC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/11/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CAYRE BLANC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CAYRE BLANC (M. BOZEC-CLAVERIE Clément) dont le siège d'exploitation est situé 2241 route du lac de Salabert 47360 Lacépède **est autorisé** à exploiter 31,5880 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Tornare à Laugnac	Cours	A439 A447 A448 A449 A450 A451 A571 A590 A592
	Laugnac	E2 E4 E7 E23 E26 E29 E37 E38 E39 E40 E41 E42 E43 E44 E49 E50 E51 E52 E53 E56 E57 E58 E60 E61 E71 E114 E115 E116 E117 E118 E119 E120 E121 E122 E123 E124 E125 E126 E127 E128 E129 E130 E131 E760

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
DARCY (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/09/2024) présentée par le GAEC DU DARCY (MM. GAVA) est situé 593 route de Monbahus 47800 Montignac de Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,4513 hectares appartenant à M. DE BORTOLI Angelo à Lavergne sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU DARCY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/11/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU DARCY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU DARCY (MM. GAVA) est situé 593 route de Monbahus 47800 Montignac de Lauzun **est autorisé** à exploiter 11,4513 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BORTOLI Angelo à Lavergne	Lavergne	C260 C266 C267 C268 C147 C148 C149 C244 C245 C259 C261 C262 C263 C264 C265 C602 C604

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VERGERS
DU DROPT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/2024) présentée par le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATANERO) est situé 118 rue de la paix 47330 Cahuzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,1291 hectares appartenant à M. SEGALEN Jean-Michel à Mantes la Jolie et à M. ROUQUETTE Jacques à Sigoulès sis sur la commune de Lalandusse,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/11/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATANERO) est situé 118 rue de la paix 47330 Cahuzac **est autorisé** à exploiter 08,1291 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SEGALEN Jean-Michel à Mantes la Jolie	Lalandusse	C909 C568 C567 C565 C564 C563 C739 G566
M. ROUQUETTE Jacques à Sigoulès		C575 C574 C573 C831 C833 C829 C576

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIP GEVES (17)



Dossier n° 24-316

GIP-GEVES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 septembre 2024) présentée par le GIP-GEVES dont le siège d'exploitation est situé à ST-PIERRE-D'AMILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,90hectares appartenant à GUILLOT Pierre, VENTURI Françoise, VENTURI Philippe, BOIZUMEAU Francis, GUILLEMET André et BELIN Isabelle, sis sur les communes de Saint-Pierre-d'Amilly, Cramchaban et Mauzé-sur-le-Mignon (79),

CONSIDÉRANT que la demande du GIP-GEVES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 novembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GIP-GEVES - Domaine du Magneraud 17700 ST-PIERRE-D'AMILLY, **est autorisé** à exploiter 47,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLOT Pierre	ST-PIERRE-D'AMILLY	ZH 14 – 54 - 81
	CRAMCHABAN	ZM 22 – 29 – 32 - 34
	MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)	ZD 9 – 10 – 11 – 30 – 31 – 32 – 33 – 39 – 61 - 64
VENTURI Françoise VENTURI Philippe BOIZUMEAU Francis GUILLEMET André	MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)	ZD 8
BELIN Isabelle	ST-PIERRE-D'AMILLY	ZH 13 - 55
	MAUZE-SUR-LE-MIGNON (79)	ZA 124 – 180 ZD 6 – 7 – 22 - 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEGEMANN
Fabrice (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/2024) présentée par M. HEGEMANN Fabrice est situé 4 rue des Fosses 47290 Cancon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,4700 hectares appartenant à M. HEGEMANN Fabrice à Cancon sis sur la commune de Saint Etienne de Villeréal,

CONSIDERANT que la demande de M. HEGEMANN Fabrice au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. HEGEMANN Fabrice est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. HEGEMANN Fabrice est situé 4 rue des Fosses 47290 Cancon **est autorisé** à exploiter 03,4700 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HEGEMANN Fabrice à Cancon	Saint Etienne de Villeréal	ZB26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RAGUENEAU
Audrey (17)



Dossier n° 24-313

RAGUENEAU Audrey

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/24) présentée par RAGUENEAU Audrey dont le siège d'exploitation est situé à VOUILLE-LES-MARAIS, relative à son entrée au sein de l'EARL LES TERRES DU TREUIL en qualité d'associée exploitante sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,26 hectares appartenant à M. & Mme WOZIWODA, RAGUENEAU Jean-Marie, DURIVAUD Benoît, l'indivision POIRIER-COUTANSAIS et aux Consorts ROBIN Pierre & Daniel, sis sur la commune de Charron,

CONSIDÉRANT que la demande de RAGUENEAU Audrey, au titre de son installation au sein de l'EARL Les Terres du Treuil, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 novembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RAGUENEAU Audrey, 6 rue Pierre Vigot 85450 VOUILLE-LES-MARAIS, **est autorisée** à exploiter 57,26 ha de terres au sein de l'EARL Les Terres du Treuil pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. & Mme WOZIWODA	CHARRON	A 54 – 55 - 1015 – 1930 - 1931 WA 49 ZA 23 – 30 – 68 - 85
RAGUENEAU J-Marie	CHARRON	A 1005 WC 3 – 21
DURIVAUD Benoît	CHARRON	C 132 WB 16 WC 4
Indivision POIRIER COUTANSAIS	CHARRON	D 16
Consorts ROBIN Pierre & Daniel	CHARRON	WB 1 – 2 - 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
CITADELLE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/09/2024) présentée par la SCEA DE LA CITADELLE (M. LOURDEZ Thibaut et Mme RICHARD Véronique) est situé 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,0000 hectares appartenant à M. LABOULBENE Yves à Pujols sis sur la commune de Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA CITADELLE au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA CITADELLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA CITADELLE (M. LOURDEZ Thibaut et Mme RICHARD Véronique) est situé 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 08,0000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABOULBENE Yves à Pujols	Laroque Timbaut	ZO73 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU JEU
(86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°7520240173524-002 (86 2024 286)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/09/2024) présentée par la SCEA DU JEU (Mme Vanessa CHAMPIGNY et M. Sébastien CHAMPIGNY) dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis Le Jeu, 86200 Messemé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 hectares appartenant à l'Indivision ROULLET DE LA BOUILLERIE, sis sur la commune de Messemé (86200),

CONSIDÉRANT la demande de M. Benoît GOILARD, 17 Les Mées, 86200 Ceaux-En-Loudun, portant sur une superficie totale de 156,66 ha en vue de son agrandissement, enregistrée le 30 mai 2024 sous le n° 86 2024 230 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation partielle d'exploiter soit 141,27 ha d'autorisé dont la parcelles de 1,25 ha demandée par la SCEA DU JEU et 15,39 ha de refusé, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU JEU est en concurrence avec la demande de M. Benoît GOILARD sur une surface de 1,25 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que la SCEA DU JEU exploite 5,58 ha en production de semences,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de semences à un coefficient de pondération de 2,2 en tant que « Autres cultures, semences et plants de terres arables »,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 2,2 pour la production de semences, la superficie de l'exploitation de la SCEA DU JEU passe de 97,00 ha à 103,70 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 141,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît GOILARD relève du rang de priorité 3 «...tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 52,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU JEU relève du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que la demande la SCEA DU JEU (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de M. Benoît GOILARD (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU JEU (Mme Vanessa CHAMPIGNY et M. Sébastien CHAMPIGNY) dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis Le Jeu, 86200 Messemé **est autorisé** à exploiter 1,25 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
INDIVISION ROULLET DE LA BOUILLERIE	MESSEME	0000V 187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THEVENET
Olivier (86)



Dossier n°075202407234590 (86 2024 276)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/07/2024) présentée par M. Olivier THEVENET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Rateau 86310 La Bussière, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,87 hectares lui appartenant, sis sur la commune de La Bussière (86310),

CONSIDÉRANT que pour 21,39 ha, l'exploitant actuel M. Stanislas THEVENET n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Olivier THEVENET à 6 mois, soit jusqu'au 26 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que M. Olivier THEVENET ne possède pas la capacité agricole comme définit par l'article R. 331-2 du CRPM, ni comme définit au point « définitions régionales » de l'article 1 du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 21,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Olivier THEVENET relève du rang de priorité 2 «... installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricoles définie par le point « Définitions régionales » de l'article 1 du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définit à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 202,85 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de M. Stanislas THEVENET relève du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Olivier THEVENET (priorité 2) est de priorité supérieure à l'exploitation de M. Stanislas THEVENET exploitant en place (priorité 3) pour 21,39 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT ainsi que cette reprise de 21,39 ha de terres n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Stanislas THEVENET (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail en cours,

VU l'avis majoritairement défavorable de la CDOA (3 favorables, 9 défavorables, 2 abstentions et 3 non-votants) pour la demande de M. Olivier THEVENET pour les 21,39 ha de terres en concurrence avec M. Stanislas THEVENET,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Olivier THEVENET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Rateau 86310 La Bussière, **est autorisé** à exploiter 21,87 ha (21,39 ha de terres en concurrence + 0,48 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YK 0001
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YK 0011
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0027
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0029
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0030
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0046
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0047
M. Olivier THEVENET	LA BUSSIERE	000YL 0052

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BROSSARD Louis (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossiers n°2 et n° 4
Monsieur BROSSARD Louis

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 août 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,44 hectares sis sur les communes de Boismé, Chiché, appartenant à :

- Mme GOURDON Monique 1, La Toraine 79350 Chiché
- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevine 79350 Chiché,

VU l'arrêté en date du 24 octobre 2024 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur BROSSARD Louis,

CONSIDERANT un oubli dans la liste des parcelles cadastrales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, **est autorisé à exploiter 39,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
BOISME	E	112, 113, 168, 536, 1030, 1032, 1033
CHICHE	BT	153, 155, 3, 4, 9, 10, 11, 35, 148
	BW	11, 12, 26, 29, 30, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 70, 71, 89, 90, 149, 150, 151, 154, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 175, 176, 177, 178, 179, 184, 192, 195, 222, 235, 246
	BY	44, 49, 54, 55, 56, 57, 59
	BZ	60
	CE	78, 204

Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, **n'est pas autorisé à exploiter 28,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BT	39, 147
	BX	1, 90, 91, 96, 97, 98, 99, 100
	BV	35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 58, 60, 74
	BY	34, 35, 36, 37, 39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86)



Dossier n°075202405233632 (86 2024 241)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2024) présentée par l'EARL DU BOIS-SEAU (M. Téo SENELE) dont le siège d'exploitation est situé au 11 lieu-dit le Boisseau, 86160 Magné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 205,30 ha appartenant à la SAS POITOU pour 144,93 ha, à M. Franck DESCHAMPS pour 7,98 ha, à M. Pascal THEBAULT pour 13,59 ha, à Mme Annick COURET, à Mme Claire BOUCHET pour 0,27 ha, à M. Jacques BOUCHERON pour 14,90 ha, à Mme Aline GOURDEAU pour 0,89 ha, à Mme Annie MAROT pour 1,56 ha et à Mme Sophie Le Sire pour 8,38 ha, sis sur les communes de Champagné-saint-Hilaire (86160), Magné (86160) et Saint-Maurice-la-Clouère (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 205,30 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON), en date du 19 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 324), pour une superficie totale de 22,76 ha en vue d'un agrandissement de la société, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU BOISSEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU BOIS-SEAU à 6 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 229,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSEAU relève :

- du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 45,67 ha,

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 89,63 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 186,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 45,67 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 70,00 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève l'EARL DU BOISSEAU pour une superficie de 89,63 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 66,87 ha, puis par la totalité des terres en concurrence pour 22,76 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 22,76 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3) et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISSEAU induisent l'attribution de 7 points :

- 2 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place, soit pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 28 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place, soit pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOISSEAU présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 7 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 28 points) pour les 22,76 ha de terres en concurrence,

VU l'avis majoritairement favorable de la CDOA : 8 voix favorables, 1 voix défavorable, 5 abstentions et 3 non-votants pour la demande de l'EARL DU BOISSEAU pour les 22,76 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SENELE) dont le siège d'exploitation est situé au 11 lieu-dit le Boisseau 86160 Magné, **est autorisée** à exploiter 182,54 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 227
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 229
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 231
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 268
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 269
M. Franck DESCHAMPS	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 270
M. Franck DESCHAMPS	86160 MAGNE	000 0A 102
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 142
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 143
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 144
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 145
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 146
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 147

M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 167
M. Jacques BOUCHERON	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0K 199
M. Pascal THEBAULT	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 236
M. Pascal THEBAULT	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 262
M. Pascal THEBAULT	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 263
Mme Aline GOURDEAU	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 168
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 227
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 231
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 250
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 260
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 263
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 270
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 202
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 203
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 208
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 212
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 214
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 228
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 230
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 242
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 250
Mme Annick COURET	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 251
Mme Annie MAROT	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0D 169
Mme Claire BOUCHET	86160 MAGNE	000 0A 659
Mme Sophie LE SIRE	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 252
Mme Sophie LE SIRE	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 254
Mme Sophie LE SIRE	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 257
Mme Sophie LE SIRE	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 291
Mme Sophie LE SIRE	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 292
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 11
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 12
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 206
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 209

SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0C 26
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 101
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 104
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 105
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 107
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 108
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 109
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 110
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 111
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 114
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 115
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 151
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 152
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 153
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 154
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 156
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 18
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 19
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 21
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 35
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 411
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 412
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 413
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 46
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 50
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 576
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 577
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 58
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 59
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 60
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 658
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 66
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 67

SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 68
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 69
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 699
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 70
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 700
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 704
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 705
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 71
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 72
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 75
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 76
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 77
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 78
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 80
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 90
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 92
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 97
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 98
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0A 99
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 1
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 124
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 129
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 131
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 132
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 133
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 134
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 135
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 136
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 137
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 138
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 139
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 140
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0F 141

SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 142
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 143
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 144
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 145
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 146
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 147
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 148
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 149
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 150
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 151
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 152
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 2
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 23
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 292
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 3
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 4
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 417
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 419
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 47
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 48
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 49
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 5
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 52
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 6
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 7
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 703
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OF 80
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 16
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 33
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 35
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 36
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 4
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 OG 7

SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0G 80
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 0G 9
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 AC 3
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 AC 4
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 AC 5
SAS POITOU (M. Bernard STOEFFLER)	86160 MAGNE	000 AC 6

L'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SENELE) dont le siège d'exploitation est situé au 11 lieu-dit le Boisseau 86160 Magné, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 63
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 64
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 18
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 19
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 21
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 216
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 218
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 22

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Leonie (17)



Dossier n°24-268

FRADIN Léonie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/24) présentée par FRADIN Léonie dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-SUR-NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,08 hectares appartenant à FRADIN Josette et ROBIN Yvon, sis sur la (les) commune(s) de Les Éduts et Néré,

CONSIDERANT que sur ces 65,08 ha, une demande concurrente sur 50,98 ha a été déposée par DORAT Camille en date du 04/09/2024 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 14,10 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de DORAT Camille doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de FRADIN Léonie, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/01/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FRADIN Léonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 62,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DORAT Camille relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 05/11/2024,

CONSIDERANT que la demande de DORAT Camille est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FRADIN Léonie, 4 rue du Giq 17470 LOIRE SUR NIE, **est autorisée** à exploiter 14,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBIN Yvon	Néré	ZP 0026, ZP 0040, ZP 0045
FRADIN Josette	Les Éduts	A 0065, A 0964, B 0045, B 0046, B 0371, B 0452, B 0459, B 0460, B 0465, B 0466, B 0661, ZC 0019, ZC 0054, ZC 0058, ZC 0063, ZC 0070

FRADIN Léonie, 4 rue du Giq 17470 LOIRE SUR NIE, **n'est pas autorisée** à exploiter 50,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBIN Yvon	Néré	ZP 28, ZP 27, ZP 29, ZP 30, A 0774
FRADIN Josette	Néré	ZP 47, ZP 98, ZP 68, ZP 86, ZP 125, ZE 0003, ZT 0011, ZT 0012
FRADIN Josette	Les Éduts	A 1078, B 0374, B 0375, B 0378, B 0379, ZC 0032, ZC 0005, ZC 0006, ZC 0041, ZC 0068

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PATUREAU (86)



Dossier n°075202406063977 (86 2024 252)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/06/2024) présentée par le GAEC DU PATUREAU (Frédérique, Pierre, Sébastien et Sophie NAULEAU) dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Jean Frère, 86250 Charroux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 133,12 hectares en vue de l'agrandissement de la société, appartenant à Mme Martine TROESCH pour 7,11 ha et à M.M. Benoît DESGRANGES pour 126,01 ha, sis sur la commune de Charroux (86250),

CONSIDÉRANT que sur ces 133,12 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Dorian GROLLEAU, en date du 02 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 300, pour une superficie totale de 29,95 ha en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DU PATUREAU.

La demande de M. Dorian GROLLEAU, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine, M. Dorian GROLLEAU remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. M. Dorian GROLLEAU a bénéficié d'une opération libre en date du 16 septembre 2024,

- l'EARL DU CEZALLIER (M.M. Damien GROLLEAU), en date du 26 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 327, pour une superficie totale de 9,00 ha en vue de l'agrandissement de la société, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DU PATUREAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC DU PATUREAU à 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DU CEZALLIER a également une activité de porcs d'engraissement de 120 places,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de porcs d'engraissement » à un coefficient d'équivalence de 0,045 par place,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,045 pour les porcs d'engraissement, la superficie de l'exploitation de l'EARL DU CEZALLIER passe de 112 ha à 117,40 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PATUREAU relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 55,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dorian GROLLEAU relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 126,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CEZALLIER relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 29,95 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DU PATUREAU (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Dorian GROLLEAU (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,00 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DU PATUREAU (priorité 2) et de l'EARL DU CEZALLIER (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DU PATUREAU induisent l'attribution de 28 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité
- 15 points la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU CEZALLIER induisent l'attribution de 29 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 20 points la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 4 points la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place soit pour l'analyse globale du projet et son contexte

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PATUREAU présente la note la moins élevée sur les 9,00 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC DU PATUREAU (priorité 2 + 28 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU CEZALLIER (priorité 2 + 29 points) pour les 9,00 ha de terres en concurrence,

VU l'avis majoritairement défavorable de la CDOA (1 favorable, 12 défavorables, 1 abstention et 3 non-votants) pour la demande du GAEC DU PATUREAU pour les 29,95 ha de terres en concurrence avec M. Dorian GROLLEAU,

VU l'avis majoritairement défavorable de la CDOA (0 voix favorables, 14 voix défavorables, 0 abstention et 3 non-votants) pour la demande du GAEC DU PATUREAU pour les sur 9,00 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU CEZALLIER, relevant de la priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DU PATUREAU (Frédérique, Pierre, Sébastien et Sophie NAULEAU) dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Jean Frère, 86250 Charroux, **est autorisé** à exploiter 94,18 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0B 346 (J)
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 176
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 178
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 182 (A)
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 183 (A)
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 184
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 185

M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 220
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 221
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 243
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 245 (A)
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0C 246
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 147
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 148
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 149
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 25
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 41
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 35
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 36
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 38
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 64
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 65
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 82
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 85
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 86
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 87
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 88

Le GAEC DU PATUREAU (Frédérique, Pierre, Sébastien et Sophie NAULEAU) dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Jean Frère, 86250 Charroux, **n'est pas autorisé** à exploiter 38,95 ha (29,95 ha + 9,00 ha de terres en concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0B 346 (K)
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0D 38
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 204
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 0E 205
M. Benoît DESGRANGES	CHARROUX	000 ZI 5
Mme Martine TROESCH	CHARROUX	000 ZI 6 (J)
Mme Martine TROESCH	CHARROUX	000 ZI 6 (K)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOIRAUDEAU Mickael (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 3
Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mai 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,6 hectares sis sur les communes de Chiché, Boismé, appartenant à :

- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevineière 79350 Chiché
- Mme GOURDON Monique La Poriaire 79350 Chiché,

VU l'arrêté en date du 24 octobre 2024 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël,

CONSIDERANT un oubli dans la liste des parcelles cadastrales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, **est autorisé à exploiter 15,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BV	35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48,49, 50, 51, 54, 55, 58, 60 ,74
	BT	39, 147

Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, **n'est pas autorisé à exploiter 19,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
BOISME	E	112, 113, 168, 536, 1030, 1032, 1033
CHICHE	BT	153, 155, 3, 4, 9, 10, 11, 35, 148
	BW	89, 90, 149, 150, 151, 154, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 175, 176, 177, 178, 179, 184, 192, 195
	BY	44, 49, 54, 55, 56, 57, 59
	BZ	60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARREFOUR BRILLANT (86)



Dossier n°075202410235841 (86 2024 399)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2024) présentée par l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue de la Basse, 86200 Ranton, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,76 hectares en vue de l'agrandissement de la société, appartenant à M. Philippe GOUSSE, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que les références cadastrales indiquées dans les dossiers en concurrence présentent une erreur de préfixe. En effet, il a été noté le préfixe 022 pour les parcelles situées à Berrie (86120) et le préfixe 269 pour les parcelles situées à Ternay (86120), alors que le préfixe pour toutes les parcelles est le 000,

CONSIDÉRANT que sur ces 59,76 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY), en date du 22 mai 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 319, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT,
- M. Mickaël TOURAINE, en date du 13 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT,
- M. Gabin DENOUE, en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE.

- l'EARL LA PIERRE LEVÉE (M. Julien MICHOT et Mme Véronique MICHOT), en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 406, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Gabin DENOUE remplit la condition de capacité agricole, il n'y a pas de revenus extra agricoles. M. Gabin DENOUE bénéficie donc d'une opération libre en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour 59,76 ha, l'exploitant actuel M. Robert GOUSSE n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,45 ha de terres supplémentaires en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE a obtenu une autorisation d'exploiter pour 17,08 ha de terres supplémentaires en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT exploite 0,09 ha de vignes et que l'EARL a également une activité de veaux de boucherie de 292 places,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE exploite 20,01 ha en melons,

CONSIDÉRANT que M. Robert GOUSSE exploite 0,71 ha d'horticulture ornementale en plein air,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à un coefficient de pondération de 2,2 en tant que « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de veaux » à un coefficient d'équivalence de 0,113 par place,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de melons à un coefficient de pondération de 2,7 en tant que « culture de plein champ »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production horticole ornementale en plein air à un coefficient de pondération de 36,5 en tant que « fleurs et plantes ornementales »,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 41,45 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, après application du coefficient de pondération de 2,2 pour l'exploitation de vignes et après application du coefficient d'équivalence de 0,113 pour l'activité de veaux de boucherie, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,44 ha à 268 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 17,08 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter et après application du coefficient de pondération de 2,7 pour la production de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,86 ha à 367,96 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 36,5 pour l'horticulture ornementale, et après la diminution des terres pour lesquelles des autorisations d'exploiter ont été délivrées à l'EARL FRANCIS ROUGET pour 2,30 ha, à M. Jean-Philippe MASSE pour 26,17 ha, à l'EARL LA GIDELLE pour 17,08 ha et à l'EARL DE LA CHARRIERE pour 2,83 ha, la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE passerait donc de 160,20 ha à 137,02 ha avant la perte des 59,76 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 163,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 12 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 47,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 213,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 183,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël TOURAINÉ relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 15,82 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 43,94 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PIERRE LEVÉE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,02 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'actuel exploitant M. Robert GOUSSE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation avant la perte potentielle de ces 59,76 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à toutes les autres candidatures,

CONSIDÉRANT également que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à l'exploitant actuel des terres,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT que la reprise de ces 59,76 ha n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE (exploitant en place) restera supérieure à 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail ou les baux, en cours,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de l'exploitant actuel des terres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue de la Basse, 86200 Ranton, **n'est pas autorisée** à exploiter 59,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0076
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0083
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0008
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0009
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0010
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0014
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0023
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0027
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0033
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0034
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0052
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0039
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0045
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0057
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0061
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0063
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZB 0022
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZH 0018
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZI 0009

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GIDELLE (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202405203563-001 (86 2024 319)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2024) présentée par l'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la Gidelle, 86120 Les Trois-Moutiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,76 hectares en vue de l'agrandissement de la société, appartenant à M. Philippe GOUSSE, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que les références cadastrales indiquées dans les dossiers en concurrence présentent une erreur de préfixe. En effet, il a été noté le préfixe 022 pour les parcelles situées à Berrie (86120) et le préfixe 269 pour les parcelles situées à Ternay (86120), alors que le préfixe pour toutes les parcelles est le 000,

CONSIDÉRANT que sur ces 59,76 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER), en date du 07 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 399, pour une superficie totale

de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA GIDELLE,

- M. Mickaël TOURAINE, en date du 13 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA GIDELLE,

- M. Gabin DENOUE, en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE.

La demande de M. Gabin DENOUE, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Gabin DENOUE remplit la condition de capacité agricole, il n'y a pas de revenus extra agricoles.

M. Gabin DENOUE bénéficie donc d'une opération libre en date du 19 novembre 2024,

- l'EARL LA PIERRE LEVÉE (M. Julien MICHOT et Mme Véronique MICHOT), en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 406, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA GIDELLE,

CONSIDÉRANT que pour 59,76 ha, l'exploitant actuel M. Robert GOUSSE n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL LA GIDELLE à 6 mois, soit jusqu'au 22 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE a obtenu une autorisation d'exploiter pour 17,08 ha de terres supplémentaires en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,45 ha de terres supplémentaires en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE exploite 20,01 ha en melons,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT exploite 0,09 ha de vignes et que l'EARL a également une activité de veaux de boucherie de 292 places,

CONSIDÉRANT que M. Robert GOUSSE exploite 0,71 ha d'horticulture ornementale en plein air,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de melons à un coefficient de pondération de 2,7 en tant que « culture de plein champ »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à un coefficient de pondération de 2,2 en tant que « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de veaux » à un coefficient d'équivalence de 0,113 par place,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production horticole ornementale en plein air à un coefficient de pondération de 36,5 en tant que « fleurs et plantes ornementales »,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 17,08 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter et après application du coefficient de pondération de 2,7 pour la production de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,86 ha à 367,96 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 41,45 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, après application du coefficient de pondération de 2,2 pour l'exploitation de vignes et après application du coefficient d'équivalence de 0,113 pour l'activité de veaux de boucherie, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,44 ha à 268 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 36,5 pour l'horticulture ornementale, et après la diminution des terres pour lesquelles des autorisations d'exploiter ont été délivrées à l'EARL FRANCIS ROUGET pour 2,30 ha, à M. Jean-Philippe MASSE pour 26,17 ha, à l'EARL LA GIDELLE pour 17,08 ha et à l'EARL DE LA CHARRIERE pour 2,83 ha, la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE passerait donc de 160,20 ha à 137,02 ha avant la perte des 59,76 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 213,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 163,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 12 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 47,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 183,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël TOURAINE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à

l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 15,82 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 43,94 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PIERRE LEVÉE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,02 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'actuel exploitant M. Robert GOUSSE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation avant la perte potentielle de ces 59,76 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à toutes les autres candidatures,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL LA GIDELLE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Gabin DENOUE (priorité 1),

CONSIDÉRANT également que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à l'exploitant actuel des terres,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT que la reprise de ces 59,76 ha n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail ou les baux, en cours,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de l'exploitant actuel des terres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la Gidelle, 86120 Les Trois-Moutiers, **n'est pas autorisée** à exploiter 59,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0076
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0083
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0008
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0009
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0010
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0014
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0023
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0027
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0033
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0034
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0052
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0039
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0045
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0057
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0061
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0063
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZB 0022
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZH 0018
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZI 0009

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PIERRE LEVEE (86)



Dossier n°075202411126104 (86 2024 406)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 novembre 2024) présentée par l'EARL LA PIERRE LEVÉE (M. Julien MICHOT et Mme Véronique MICOT) dont le siège d'exploitation est situé 30 rue de la Pierre Levée, Douvy, 49260 EPIEDS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,76 hectares en vue de l'agrandissement de l'EARL, appartenant à M. Philippe GOUSSE, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que les références cadastrales indiquées dans les dossiers en concurrence présentent une erreur de préfixe. En effet, il a été noté le préfixe 022 pour les parcelles situées à Berrie (86120) et le préfixe 269 pour les parcelles situées à Ternay (86120), alors que le préfixe pour toutes les parcelles est le 000,

CONSIDÉRANT que sur ces 59,76 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY), en date du 22 mai 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 319, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINE,

- EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER), en date du 07 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 399, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINE,

- M. Mickaël TOURAINE, en date du 13 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA GIDELLE,

- M. Gabin DENOUE, en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE.

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Gabin DENOUE remplit la condition de capacité agricole, il n'y a pas de revenus extra agricoles. M. Gabin DENOUE bénéficie donc d'une opération libre en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour 59,76 ha, l'exploitant actuel M. Robert GOUSSE n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE a obtenu une autorisation d'exploiter pour 17,08 ha de terres supplémentaires en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,45 ha de terres supplémentaires en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GIDELLE exploite 20,01 ha en melons,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT exploite 0,09 ha de vignes et que l'EARL a également une activité de veaux de boucherie de 292 places,

CONSIDÉRANT que M. Robert GOUSSE exploite 0,71 ha d'horticulture ornementale en plein air,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de melons à un coefficient de pondération de 2,7 en tant que « culture de plein champ »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à un coefficient de pondération de 2,2 en tant que « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de veaux » à un coefficient d'équivalence de 0,113 par place,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production horticole ornementale en plein air à un coefficient de pondération de 36,5 en tant que « fleurs et plantes ornementales »,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 17,08 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter et après application du coefficient de pondération de 2,7 pour la production de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,86 ha à 367,96 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 41,45 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, après application du coefficient de pondération de 2,2 pour l'exploitation de vignes et après application du coefficient d'équivalence de 0,113 pour l'activité de veaux de boucherie, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,44 ha à 268 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 36,5 pour l'horticulture ornementale, et après la diminution des terres pour lesquelles des autorisations d'exploiter ont été délivrées à l'EARL FRANCIS ROUGET pour 2,30 ha, à M. Jean-Philippe MASSE pour 26,17 ha, à l'EARL LA GIDELLE pour 17,08 ha et à l'EARL DE LA CHARRIERE pour 2,83 ha, la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE passerait donc de 160,20 ha à 137,02 ha avant la perte des 59,76 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PIERRE LEVÉE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 213,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 163,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 12 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 47,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 183,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël TOURAINÉ relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 15,82 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 43,94 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,02 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'actuel exploitant M. Robert GOUSSE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation avant la perte potentielle de ces 59,76 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à toutes les autres candidatures,

CONSIDÉRANT également que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à l'exploitant actuel des terres,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT que la reprise de ces 59,76 ha n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE (exploitant en place) restera supérieure à 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail ou les baux, en cours,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de l'exploitant actuel des terres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL LA PIERRE LEVÉE (M. Julien MICHOT et Mme Véronique MICOT) dont le siège d'exploitation est situé 30 rue de la Pierre Levée, Douvy, 49260 EPIEDS, **n'est pas autorisée** à exploiter 59,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0076
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0083
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0008
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0009
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0010
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0014
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0023
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0027
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0033
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0034
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0052
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0039
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0045
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0057
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0061
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0063
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZB 0022
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZH 0018
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZI 0009

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TOURAINÉ Mickael (86)



Dossier n°075202411136135 (86 2024 404)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 novembre 2024) présentée par M. Mickaël TOURAINÉ dont le siège d'exploitation est situé 1 Saint Pierre, 86120 Curcay-Sur-Dive, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,76 hectares en vue de l'agrandissement de son exploitation, appartenant à M. Philippe GOUSSE, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que les références cadastrales indiquées dans les dossiers en concurrence présentent une erreur de préfixe. En effet, il a été noté le préfixe 022 pour les parcelles situées à Berrie (86120) et le préfixe 269 pour les parcelles situées à Ternay (86120), alors que le préfixe pour toutes les parcelles est le 000,

CONSIDÉRANT que sur ces 59,76 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY), en date du 22 mai 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 319, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINÉ,

- EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Tony AUCHER et M. Benjamin AUCHER), en date du 07 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 399, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINÉ,

- M. Gabin DENOUE, en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 404, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec l'EARL LA GIDELLE.

- l'EARL LA PIERRE LEVÉE (M. Julien MICHOT et Mme Véronique MICHOT), en date du 14 novembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 406, pour une superficie totale de 59,76 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINE,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Gabin DENOUE remplit la condition de capacité agricole, il n'y a pas de revenus extra agricoles. M. Gabin DENOUE bénéficie donc d'une opération libre en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que pour 59,76 ha, l'exploitant actuel M. Robert GOUSSE n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA GIDELLE a obtenu une autorisation d'exploiter pour 17,08 ha de terres supplémentaires en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,45 ha de terres supplémentaires en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA GIDELLE exploite 20,01 ha en melons,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT exploite 0,09 ha de vignes et que l'EARL a également une activité de veaux de boucherie de 292 places,

CONSIDÉRANT que M. Robert GOUSSE exploite 0,71 ha d'horticulture ornementale en plein air,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de melons à un coefficient de pondération de 2,7 en tant que « culture de plein champ »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes à un coefficient de pondération de 2,2 en tant que « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du SDREA précise que la « production de veaux » à un coefficient d'équivalence de 0,113 par place,

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production horticole ornementale en plein air a un coefficient de pondération de 36,5 en tant que « fleurs et plantes ornementales »,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 17,08 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter et après application du coefficient de pondération de 2,7 pour la production de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,86 ha à 367,96 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après ajout des 41,45 ha de terres pour lesquelles l'EARL a obtenu une autorisation d'exploiter, après application du coefficient de pondération de 2,2 pour l'exploitation de vignes et après application du coefficient d'équivalence de 0,113 pour l'activité de veaux de boucherie, la superficie de l'exploitation de l'EARL CARREFOUR BRILLANT passe de 193,44 ha à 268,00 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT qu'après application du coefficient de pondération de 36,5 pour l'horticulture ornementale, et après la diminution des terres pour lesquelles des autorisations d'exploiter ont été délivrées à l'EARL FRANCIS ROUGET pour 2,30 ha, à M. Jean-Philippe MASSE pour 26,17 ha, à l'EARL LA GIDELLE pour 17,08 ha et à l'EARL DE LA CHARRIERE pour 2,83 ha, la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE passerait de 160,20 ha à 137,02 ha avant la perte des 59,76 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 183,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël TOURAINE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 15,82 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 43,94 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 213,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 163,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 12 ha,

- du rang de priorité 3 « ...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 47,76 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PIERRE LEVÉE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,02 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'actuel exploitant M. Robert GOUSSE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation avant la perte potentielle de ces 59,76 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à toutes les autres candidatures,

CONSIDÉRANT également que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'exploitant actuel des terres,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDÉRANT que la reprise de ces 59,76 ha n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Robert GOUSSE (exploitant en place) restera supérieure à 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail ou les baux, en cours,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Gabin DENOUE (priorité 1) n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de l'exploitant actuel des terres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Mickaël TOURAINE dont le siège d'exploitation est situé 1 Saint Pierre, 86120 Curcay-Sur-Dive, **n'est pas autorisé** à exploiter 59,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000G 0076
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000G 0083
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0008
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0009
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0010
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0014
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0023
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0027
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0033
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0034
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0052
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0039
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0045
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0057
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0061
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0063
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZB 0022
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZH 0018
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZI 0009

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ROUZILLE
(17)



Dossier n°24-286

EARL ROUZILLE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/24) présentée par EARL ROUZILLE dont le siège d'exploitation est situé à LONGEVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,09 hectares appartenant à LEGER Rémi, sis sur les communes de Andilly et de Longèves,

CONSIDERANT que sur ces 8,09 ha, deux demandes concurrentes sur 8,09 ha ont été déposées par BERTHELOT Félicien en date du 29/08/2024 en vue de son installation, et par GALLAIS Aurélie en date du 04/09/2024 en vue de son installation, demandes non soumises au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de BERTHELOT Félicien et de GALLAIS Aurélie doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL ROUZILLE, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause leurs caractères non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/01/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 216,87 ha soit 176,19 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ROUZILLE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 8,09 ha soit 7,38 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTHELOT Fabien relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 8,09 ha soit 7,38 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de GALLAIS Aurélie relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROUZILLE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL ROUZILLE, Rouzille 17230 LONGEVES, **n'est pas autorisée** à exploiter 8,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGER Rémi	ANDILLY	ZE 0074 - ZE 0025 - ZE 0078 - ZE 0023 - ZE 0076
LEGER Rémi	LONGEVES	C 0794 - C 0798

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA SAINTE
MARIE (86)



Dossier n°75202409215332 (86 2024 336)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2024) présentée par la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Vaux Sainte Marie 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,62 hectares appartenant à Mme Muriel DEGUERCY pour 5,86 ha et à M. Michel GATE pour 5,76 ha, sis sur la commune de Bournand (86120),

CONSIDÉRANT la demande de Mme Sandrine MONORY, 23 rue des Bourris 49260 ANTOIGNE portant sur une superficie de totale de 62,71 ha en vue de son installation, enregistrée le 28 octobre 2023 sous le n° 86 2023 365 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 02 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que Mme Nelly MEUNIER a déjà reçu un refus d'autorisation d'exploiter en date du 19 janvier 2024 pour ces mêmes terres : dossiers n°75202309249179 (86 2023 352), 75202310159527 (86 2023 377), 75202310159528 (86 2023 378), 75202310219636 (86 2023 387) et 75202310219637 (86 2023 388),

CONSIDÉRANT que la SCEA SAINTE MARIE a déjà reçu un refus d'autorisation d'exploiter en date du 09 septembre 2024 pour ces mêmes terres : dossier n°075202406264243-002 (86 2024 261),

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SAINTE MARIE n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ses précédents dossiers de demande d'autorisation d'exploiter cités précédemment,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) est en concurrence avec la demande de Mme Sandrine MONORY sur une surface de 11,62 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) relève du rang de priorité 2 « installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies par le SDREA, dans les définitions régionales de son article 1^{er}, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine MONORY (priorité 1) pour les 11,62 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Vaux Sainte Marie 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 11,62 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-28-00023

Decision de rescrit - LEBEAU Magali (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de Dordogne
Service SETAF
Pôle foncier et gestion de l'espace rural
Agnès Dabjat
Contrôle des structures
Tél : 05 53 45 56 25
Mél : agnes.dabjat@dordogne.gouv.fr

Limoges, le 28 novembre 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame Magali LEBEAU
2719 route de la Grave - L'étang -
La Gonterie Boulouneix
24310 BRANTOME EN PERIGORD

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L. 331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Mme Magali LEBEAU à LA GONTERIE BOULOUNIEIX – 24310 BRANTOME EN PERIGORD sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 27 septembre 2024 et reçue à la DDT de la Dordogne le 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de Mme Magali LEBEAU consiste en une installation à titre individuel sur un foncier de 0 ha 10 a 00 ca sur la commune de LA GONTERIE BOULOUNIEIX, situé à moins de dix kilomètres de son siège d'exploitation ;

CONSIDERANT que Mme Magali LEBEAU n'a pas d'activité extérieure ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée en zone 1 du SDREA de Nouvelle-Aquitaine ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 :

l'opération envisagée par Mme Magali LEBEAU à LA GONTERIE BOULOUNIEIX - 24310 BRANTOME EN PERIGORD n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).